



Arrêt

n°290 457 du 19 juin 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VANOETEREN
Rue Piers, 39
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 4 août 2022 et notifié le 28 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE *loco* Me L. VANOETEREN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2011.

1.2. Le 10 juin 2016, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi. Le 2 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande et l'a accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 257 757 du 8 juillet 2021.

1.3. Le 20 mai 2021, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. Le 4 août 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [F.E.O.] est arrivé en Belgique muni de son passeport et d'un visa C valable du 24.06.2011 au 24.12.2011 ; il n'a pas déclaré son arrivée en 2011 et est resté sur le territoire sans chercher à solliciter une autorisation de séjour de plus de trois mois à l'exception des deux demandes introduites sur la base de l'article 9bis. Il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09.06.2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande, l'intéressé invoque tout d'abord et à titre principal le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : un retour au pays d'origine pour y demander les autorisations de séjour requises serait une atteinte à la vie privée et une ingérence disproportionnée dans les liens et relations profonds et de longue durée et les nombreuses compétences développées sur notre territoire par l'intéressé, qui démontre par ces liens, ces relations, et ces compétences être une personne exemplaire, un humaniste au grand cœur, offrant par sa présence une réelle plus-value pour la société belge.

Monsieur [F.E.O.] met en avant son long séjour sur le territoire : plus de 10 ans ininterrompus, et les attaches et liens y opérés durant ce séjour : il nous présente plusieurs attestations de connaissances témoignant de ce long séjour et indique ainsi n'avoir plus de liens avec le Maroc ; l'intéressé déclare qu'il connaît deux des langues nationales, outre sa langue maternelle (et qu'il parle donc arabe, français et néerlandais). L'intéressé allègue que sa vie privée s'est développée autour de plusieurs réseaux nés de ses relations socioprofessionnelles dans les domaines sportif (athlétisme, football, natation), pédagogique (bénévolat d'entraîneur sportif pour jeunes et demandeurs d'asile), informatique (a acquis un diplôme de technicien en informatique en 2019, ce qui pourrait le faire entrer sur le marché de l'emploi), et culturel (engagement dans le secteur associatif et bénévolat : sport, multiples engagements dans le quartier Boondael à Ixelles, café solidaire, épicerie solidaire, préparation du film « Qahwa Boondael » avec le Centre Vidéo de Bruxelles) : de très nombreuses attestations témoignent de son engagement et de ses grandes qualités humaines.

Monsieur [F.E.O.] mentionne que tous ces réseaux développés en Belgique relèvent de relations de la vie privée qui forment l'identité sociale du demandeur assimilée à tous ses projets sportifs, culturels, humanitaires et que les bénéficiaires de ces activités comptent sur le demandeur, qui leur apporte beaucoup dans leur vie.

En outre, Monsieur [F.E.O.] atteste de relations privées et amicales par la présentation de nombreuses attestations d'amis et connaissances qui vantent tous ses qualités de courage, de dynamisme, d'humanité, d'honnêteté et d'intégration.

Concernant les éléments de long séjour et d'intégration avancés par l'intéressé, il faut rappeler que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

Notons aussi que les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par l'intéressé sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté de celui-ci de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, le fait pour le requérant d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge, d'y avoir suivi des cours et formations, est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9

bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e). CCE, arrêt de rejet 266184 du 23 décembre 2021

Par ailleurs, quoiqu'ils soient très nombreux et témoignent d'une vie privée de qualité, les éléments liés aux réseaux socio-culturels et professionnels invoqués par l'intéressé ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle, car l'intéressé reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation pour lui de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 .04.2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010 et CCE, arrêt n° 130.944 du 07.10.2014).

L'intéressé invoque, aussi, la situation humanitaire liée au développement de la pandémie Covid-19 en tant que circonstance exceptionnelle rendant difficile tout retour au Maroc. Il met en avant des risques pour sa santé et des risques pour la santé publique liés aux déplacements non-essentiels. Relevons que la crise sanitaire actuelle à une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas l'intéressé de se déplacer vers son pays d'origine demander les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19. En outre, les mesures actuelles liées à la crise du COVID- 19 prises par la Belgique ne sont que temporaires et non définitives, et sont donc appelées à évoluer, de telle sorte qu'il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de l'examen qui serait fait de la demande d'admission sur le territoire belge, à partir du pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 257.793 du 8 juillet 2021).

De plus, notons que les frontières de la Belgique et du Maroc sont actuellement ouvertes et que les voyages sont autorisés. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Relevons enfin que l'intéressé n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Quant à la volonté du requérant de vouloir travailler (éventuellement à la Maison du Peuple d'Europe où il a fait un stage), notons que cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler même s'il était accompagné d'une promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée de l'autorisation de séjour requise. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne

constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6 alinéa 1^{er} de la loi) :*

L'intéressé est entré sur le territoire avec un visa C valable du 24.08.2011 au 24.12.2011.

Visa expiré ».

2. Question préalable

Le Conseil observe que le dossier administratif de la partie défenderesse a été transmis au Conseil le 23 mars 2023, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 8 novembre 2022.

Le Conseil rappelle à cet égard que, selon l'article 39/59 de la Loi, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 5, 6, 12.1 et 13 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après « directive retour »), et ses 6e et 24e considérants, ainsi que de principe prohibant l'arbitraire administratif ; des articles 1er, 7, 15, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration et en particulier du principe de proportionnalité, du devoir de soin et de prise en considération de tous les éléments de la cause ».

3.2. Elle rappelle des considérations théoriques relatives à l'article 9 bis de la Loi et expose que « L'article 9bis, paragraphe 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la faculté, pour une personne en séjour irrégulier, de faire valoir des circonstances exceptionnelles auprès du Ministre ou son délégué, justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique. La faculté, pour un Etat membre, d'accorder un titre de séjour temporaire pour motifs humanitaires, à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, est également prévue par l'article 6, paragraphe 4, de la directive retour : « A tout moment, les Etats membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour

n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour ». Il convient dès lors de lire cette disposition au regard des considérants de la Directive retour : - Selon le 6e considérant de la directive retour : « Les Etats membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que Don prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les Etats membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive » (le requérant souligne). Selon le 24e considérant de la directive précitée : « La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Les dispositions de la directive retour doivent dès lors être analysées au regard des droits garantis par la Charte. Les articles 1^{er}, 7, 15, 20, et 21 de la Charte paraissent particulièrement pertinents à l'appréciation de la présente espèce, en ce qu'ils garantissent le respect de la dignité humaine d'une personne, le droit au respect de sa vie privée, au travail et les principes d'égalité et de non-discrimination. Dans le cadre des travaux parlementaires relatif au projet de loi du 19 octobre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précitée, il apparaît, du tableau de correspondance entre la directive retour et la loi du 15 décembre 1980 que les articles 9bis et 9ter sont indiqués comme transposant l'article 684 de la directive retour, dont le contenu a été rapporté ci-dessus. Ces considérations ont conduit le Tribunal de Première instance de Liège, -Division Liège (10e chambre) à posé une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne, en date du 14 janvier 2022. selon les termes suivants : « Le droit de l'Union, essentiellement les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et de la directive 2008/115/CE, s'applique-t-il à une pratique d'un Etat membre lui permettant de régulariser sur place un étranger s'y trouvant en séjour illégal ? Si oui, les articles 5, 6 et 13 de la directive 2008/115/CE, lus en conformité avec ses 6^e et 24^e considérants, ainsi que les articles 1er, 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un Etat membre envisage d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation considérant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, il puisse, d'une part exiger dudit ressortissant qu'il prouve au préalable l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine, et, d'autre part, ne pas énoncer dans sa législation les conditions et critères, a fortiori objectifs, permettant de justifier de ces motifs charitables, humanitaires ou autres (que ce soit sur le plan de la recevabilité, en exigeant la démonstration de circonstances exceptionnelles sans les définir ou sur le plan du fond, en ne prévoyant aucun critère objectif permettant de définir les motifs notamment humanitaires justifiant une autorisation de séjour) ce qui les rend imprévisible voire arbitraire, la réponse à une telle demande ? Dans le cas où ces critères peuvent ne pas être prévus par la législation, en cas de refus, le droit à un recours effectif n'est-il pas mis à mal par le fait que le seul recours organisé est de stricte légalité à l'exclusion de toute considération d'opportunité ? » (pièce 7). La question préjudicielle est toujours soumise à l'examen de la Cour de Justice à l'heure actuelle. Au vu des éléments ci-exposés, et dès lors qu'un doute subsiste quant à l'étendue du pouvoir discrétionnaire dont dispose L'Office des Etrangers lors de l'examen d'une demande d'autorisation « article 9bis ». au regard des garanties posées par le droit européen, il incombait à tout le moins à la partie défenderesse de faire preuve de prudence, en motivant adéquatement et suffisamment la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour de Monsieur [E.O.] afin que l'intéressé soit en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse a adopté ladite décision ». Elle argue que « En l'espèce, la décision est lacunaire en termes de motivation et de transparence et induit un arbitraire administratif. En effet, il est impossible de comprendre, à la lecture des motifs de la décision attaquée, les raisons pour lesquelles la partie défenderesse n'a pas pris en considération les différents aspects de la vie privée du requérant pour effectuer une mise en balance des intérêts en présence, alors que l'importance de la vie privée en Belgique de Monsieur [E.O.] est reconnue (décision querellée, page 1, §2 de la motivation) : la décision litigieuse se limite à résumer les aspects de vie privée développés par le requérant dans sa demande, pour conclure à l'existence d'une vie privée importante, et d'affirmer, ensuite, de façon péremptoire, qu'elle ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car l'hypothèse d'un retour ne serait pas disproportionnée. Rien ne permet de comprendre sur quelle base la partie défenderesse s'est fondée pour arriver à cette conclusion : les principes juridiques, développés en termes de demande, attestant de la nécessité de prendre en considération les différents éléments composant la vie privée du requérant, ne sont même pas abordés, et il n'apparaît nullement qu'un examen conjoint des aspects de vie privée développés ait été préconisé dans le cadre d'une mise en balance des intérêts en présence. En outre, alors que le requérant avait expressément invoqué la longueur de son séjour et l'étendue de ses liens avec la Belgique sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et de la recevabilité

de sa demande, la partie défenderesse examine uniquement ces aspects comme relevant de l'intégration du requérant en Belgique, et donc du fond de sa demande. En d'autres termes, la partie adverse se contente d'exposer partiellement les arguments développés par le requérant dans sa demande et indique que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande depuis la Belgique, sans autre explication ou analyse concrète du cas d'espèce. Pourtant, les relations privées, l'entourage socio-professionnel, les engagements, les passions, les loisirs et enfin la longueur du séjour en Belgique du requérant sont des éléments qui s'inscrivent dans le cadre de la jouissance de ses droits fondamentaux au respect de sa vie privée, au travail, et sont des composantes de sa dignité humaine. Il incombait à tout le moins à la partie adverse d'exercer son pouvoir d'appréciation à cet égard et de montrer que ces éléments avaient été pris en considération dans sa décision (et non simplement résumés) dans le cadre de l'examen de la demande du requérant. Ce faisant, la partie défenderesse a violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lu en combinaison avec l'article 6. paragraphe 4, de la directive retour et, en particulier à l'aune des considérants 6 et 24 de cette directive et des articles 1er. 7. 15, 20. et 21 de la Charte qui entrent dans son champ d'application. La partie adverse a violé son obligation de motivation formelle en adoptant une motivation lacunaire et stéréotypée malgré l'importance des éléments de vie privée mis en avant par le requérant et la jouissance des droits fondamentaux en jeu. Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, sont violés. Les principes généraux de bonne administration sont également violés ». Elle développe que « Indépendamment de l'application de la directive retour à la présente espèce, il convient de rappeler que, selon l'interprétation donnée par la Conseil d'Etat à la notion de circonstances exceptionnelles, telle que visée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précité, ces circonstances ne doivent pas constituer des cas de force majeure mais rendre particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine. En l'espèce, le requérant a rendu compte de circonstances rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine pour y introduire sa demande de visa : il s'agit de la richesse de sa vie privée en Belgique composée de nombreux aspects, et notamment d'engagements bénévoles, sportifs et de projets, au long terme, avec pour conséquence qu'il lui est extrêmement difficile et préjudiciable, ainsi qu'aux personnes envers lesquelles il est engagé quotidiennement au travers de ses multiples projets, de retourner au Maroc pour y introduire sa demande de visa : un tel retour engendrerait une rupture dans l'ensemble des éléments qu'il a mis en place et façonnés en Belgique, alors qu'ils revêtent une importance fondamentale pour lui. Juridiquement, le requérant invoquait que ce cumul d'éléments - la longueur de son séjour, son intégration, ses relations privées ci amicales, ses compétences socio-professionnelles, ses engagements bénévoles, ses compétences sportives -, rentrant tous dans la définition de la vie privée de l'article 8 de la CEDH, justifiait qu'au regard d'une mise en balance des intérêts en présence, lui imposer de retourner, même temporairement, dans son pays d'origine, constituerait une mesure disproportionnée. Ces éléments ont été avancés comme sous-tendant la recevabilité de sa demande, le requérant s'en référant en particulier à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil du Contentieux des Etrangers relatives aux obligations positives sous l'article 8 de la CEDH, et à la nécessité d'effectuer un examen de proportionnalité prenant en considération les aspects essentiels de l'identité d'un individu, dont font partie les éléments de sa vie privée qu'il a développés. La motivation de la décision querellée ne répond pas adéquatement aux éléments avancés par le requérant. i. D'une part, la partie défenderesse considère que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles sans en expliquer les raisons, alors que, précisément, les éléments d'intégration et d'ancrage du requérant en Belgique ont été développés sous l'angle de sa vie privée. En effet, le requérant s'est employé à expliquer en quoi l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour répondent à la notion de vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH : - concernant la longueur de son séjour en Belgique, le requérant invoquait les arrêts Nunez c. Norvège, du 28 juin 2011 (§ 70), et Antwi et autres c. Norvège, du 14 février 2012 (§ 89), ainsi que dans l'arrêt Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, prononcé le 31 janvier 2006, lors desquels la Cour EDH a cité le critère de l'« étendue des liens de la personne concernée avec l'Etat contractant » parmi les facteurs à prendre en considération dans le cadre de l'examen de proportionnalité, à effectuer en application de l'article 8 de la CEDH ; - sur le plan de ses engagements dans le secteur associatif et bénévole, ses compétences professionnelles, ses compétences artistiques et ses qualités d'athlète, le requérant s'appuyait sur le fait que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la notion de vie privée revêt un caractère large et non exhaustif, qui comprend le droit, pour tout individu « de nouer et développer des relations avec ses semblables ». Le requérant citait également la jurisprudence de la Cour EDH relative aux interactions créées dans les milieux professionnels, en invoquant un raisonnement par analogie avec les activités bénévoles et engagements qu'il mène (ce-dernier n'étant pas légalement admis à travailler mais ayant malgré cela le droit de créer des interactions)², à propos de ses relations amicales, le requérant expliquait également qu'elles faisaient partie intégrante de son droit à la vie privée, dès lors que l'article 8 de la CEDH protège « un droit à l'épanouissement personnel et celui de nouer et de développer des

relations avec ses semblables et le monde extérieur »³ En considérant que les éléments avancés par le requérant ne répondent pas à la notion de circonstances exceptionnelles, alors que le requérant a expressément expliqué en quoi ces éléments ressortissent de son droit fondamental à sa vie privée, la partie défenderesse méconnaît la notion de circonstance exceptionnelle reprise à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et viole cette disposition. En s'abstenant de prendre en considération ces éléments au motif qu'il ne s'agirait pas de circonstances exceptionnelles, quodnon, la partie adverse viole les principes généraux de bonne administratif et, en particulier, le devoir de minutie et de prise en considération de tous les éléments de la cause. Ce faisant, la partie adverse a également violé son obligation de motivation formelle, prescrite par les articles 2 et 3 de la loi 29 juillet 1991 précitée, et par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En toute hypothèse, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'importance du réseau amical, privé, socio-professionnel du requérant, lissé depuis plus de dix années en Belgique, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle à apprécier sous l'angle de la jurisprudence relative à l'article 8 de la CEDH dans le cas du requérant. D'autre part, la partie défenderesse n'a, en réalité, nullement mis en balance les éléments de vie privée développés par le requérant, alors qu'elle reconnaît expressément l'existence d'une vie privée considérable en Belgique, en violation de l'article 8 de la CEDH. L'article 8 de la CEDH garantit le droit de chacun au respect de sa vie privée et familiale. Comme la Cour européenne des droits de l'homme le rappelle entre autres à l'occasion de l'affaire *Barbulescu c. Roumanie* (n°61496/08) du 5 septembre 2017, rendue en Grande Chambre, l'article 8 de la CEDH, qui protège le droit à la vie privée et familiale des individus, impose également des obligations positives à charge de l'Etat : « 108. (...) Si l'article 8 de la Convention a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il peut également imposer à l'Etat des obligations positives inhérentes à un respect effectif des droits (qu'il garantit (...)) ». L'appréciation des obligations positives incombant à l'Etat membre concerné impose également, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, d'avoir égard au juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu concerné : « 65. Les principes applicables à l'appréciation des obligations positives incombant à un Etat au titre de l'article 8 sont comparables à ceux régissant l'appréciation de ses obligations négatives. Dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu concerné, les objectifs visés au paragraphe 2 de l'article 8 jouant un certain rôle (...) »⁴. Dans le cadre de cette mise en balance, la notion de « respect » de la vie privée est fluctuante dans la jurisprudence de la Cour. La Cour a néanmoins retenu une série d'éléments-clés à prendre en considération que sont : l'importance de l'intérêt en jeu, la mise en cause de « valeurs fondamentales », ou d'« aspects essentiels » de la vie privée de l'intéressé, l'impact entre la réalité sociale et le droit. La Cour EDH considère encore que la marge d'appréciation qui appartient aux Etats dans ce cadre revêt également un caractère fluctuant et qu'elle est notamment amoindrie « lorsqu'un aspect particulièrement important de l'existence ou de l'identité d'un individu se trouve en jeu ». Par ailleurs, selon l'interprétation de l'article 9bis conférée par le Conseil d'Etat : « une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition, en l'occurrence l'article 91, et d'autres part, leur accomplissement plus ou moins aisée dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale serait exposée s'ils s'y soumettaient » (C.E., n° 58.869. 11ème chambre. 01/04/1996. R.D.E. 1996, p. 742; n° 103.146). En l'espèce, le requérant a développé trois aspects essentiels de sa vie privée en Belgique, qui revêtent un caractère à ce point fondamental en ce qui le concerne qu'il en découle des obligations positives incombant aux autorités belges sous le couvert de l'article 8 de la CEDH : la longueur de son séjour en Belgique ; son réseau socio-professionnel ; ses relations de nature purement privée. La partie adverse n'a nullement effectué de mise en balance des intérêts en présence, se contentant d'invoquer que le requérant « reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation pour lui de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises serait disproportionnée », et que l'obligation de rentrer dans son pays d'origine pour y introduire sa demande n'implique pas l'obligation d'y rester. Sur la base de ce constat, la partie adverse conclut que : « il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois ». Ce faisant, la partie adverse motive de façon stéréotypée en concluant qu'en principe, l'application de l'article 9bis ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée d'un individu : les éléments de la vie privée avancés par le requérant dans sa situation particulière ne sont nullement pris en considération ou mis en balance, bien que la partie défenderesse en reconnaisse à plusieurs reprises l'importance (décision querellée, page 1, §2 de la motivation ; page 2, §4). Notons en outre, qu'à contrario de ce qui est soutenu dans la décision querellée, le requérant a précisément développé en quoi un refus

d'autorisation de séjour constituerait une violation disproportionnée des obligations positives visées par l'article 8 de la CEDH dans son chef. Le requérant invoquait en particulier : « Il découle de l'article 8 de la CEDH une obligation de protection de la vie privée développée par le demandeur en Belgique, vu le caractère manifestement disproportionné de l'application du régime de droit commun à son encontre : un retour, même temporaire, du demandeur au Maroc occasionnerait une rupture dans ses relations privées, dans son réseau socio-professionnel (soit, une rupture des conventions bénévoles qui le lient, une rupture des projets qu'il met en place,...), alors qu'il vit depuis un nombre considérable d'années en Belgique et qu'une série de personnes, en ce compris et principalement un public défavorisé, comptent sur lui. (...) Une décision de refus d'autorisation de séjour aurait pour conséquence que le demandeur, qui souhaite par-dessus tout régulariser son séjour, devrait retourner dans son pays et mettre un terme à tous ces liens et compétences essentielles développées. Cette conséquence est manifestement disproportionnée ». La partie défenderesse ne répond manifestement pas à l'argumentation soutenue par le requérant à cet égard ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt du conseil de céans n° 90 430 du 25 octobre 2012 et soutient que « Pour ces raisons, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH qui impose, même lorsqu'il s'agit d'obligations positives, d'effectuer un examen de proportionnalité, et d'accorder une importance particulière aux aspects essentiels de l'existence d'un individu en jeu. La partie adverse a également violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui impose l'exercice d'un pouvoir d'appréciation au regard de chaque cas d'espèce et compte tenu du principe de proportionnalité : le simple renvoi à des positions de principes et des considérations juridiques générales n'offre nullement la garantie que la situation particulière du requérant ait été prise en cause dans le cadre d'un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation par la partie défenderesse. Ce faisant, la partie défenderesse s'est exonérée de l'obligation de procéder à l'examen individuel du cas du requérant et n'a pas agi avec minutie. La partie défenderesse a également violé son obligation de motivation formelle en ne motivant pas de façon adéquate compte tenu de la situation individuelle du requérant, du principe de proportionnalité et des exigences inhérentes à l'article 8 de la CEDH. Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, sont également violés ».

3.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation « - des articles 10 et 11 de la Constitution belge ; - des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité, de confiance légitime, du devoir de soin et de sécurité juridique ».

3.4. Elle avance que « Le principe de confiance légitime ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment. CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016. C.E., n°234.572 du 28 avril 2016). Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que le large pouvoir d'appréciation reconnu à la partie défenderesse dans le cadre de l'application de l'article 9bis de l'empêchait pas de se fixer des lignes de conduites de nature à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation : « Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduites relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1er février 2016) » (voyez, notamment, l'arrêt n°274 114 du 16 juin 2022 du Conseil du Contentieux des Etrangers). Le Conseil du Contentieux des Etrangers a néanmoins indiqué que les lignes directrices posées par la partie défenderesse ne peuvent l'exonérer de son obligation de procéder à un examen individuel de chaque cas. et qu'il lui appartient, sur le plan de la motivation formelle, d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir, dans le cas dont elle est saisie, se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée (ibid, arrêt n 274 114 du 16 juin 2022 du Conseil du Contentieux des Etrangers) ». Elle relève que « La partie défenderesse a établi des lignes directrices auxquelles elle se réfère constamment pour procéder à l'examen des demandes de régularisation introduites sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Ces lignes directrices n'ont pas été officiellement mises par écrit, cependant la partie

défenderesse en a reconnu la teneur et l'existence publiquement et à de multiples reprises. En effet, en juillet 2009, dans le cadre de la campagne et des revendications pour la régularisation, le gouvernement est parvenu à matérialiser un accord au sujet de l'application de l'article 9bis et a adopté une instruction ministérielle datée du 19 juillet 2009. Ce texte prévoyait un certain nombre de critères permanents de régularisation, ainsi qu'une mesure temporaire pour les personnes présentant un ancrage local durable. Malgré l'annulation de ladite instruction par une arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 du Conseil d'Etat, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et l'Office des Etrangers ont reconnu qu'ils continuaient à se référer à ces critères dans le cadre de l'examen des demandes de régularisation. Si le contour des circonstances exceptionnelles à invoquer reste à ce jour nébuleux, il ne fait nul doute que la partie défenderesse s'en réfère à des lignes directrices pour examiner la recevabilité et le fond des demandes d'autorisation au séjour pour circonstances exceptionnelles (9bis), étant entendu que les circonstances invoquées sur la recevabilité et le fond peuvent se confondre dans certaines hypothèses conformément à la jurisprudence de Votre Conseil ciexposée. En tenant, de manière répétée et publique, des déclarations selon lesquelles il existe des lignes directrices guidant l'Office des Etrangers dans l'examen des demandes de régularisation 9bis, et en citant de manière explicite que des éléments d'intégration comme une longue présence sur le territoire et l'intégration sociale et économique, sont des éléments positifs dans l'examen de telles demande, la partie adverse a suscité une attente légitime dans le chef de l'intéressé, de voir sa demande de régularisation analysée avec minutie. Le requérant a introduit sa demande en prenant en considération ces critères, et en invoquant la longueur de son séjour, ses contacts sociaux, son réseau socio-professionnel, ses multiples compétences, comme éléments de vie privée et d'intégration sous-tendant respectivement la recevabilité et le fond de sa demande. La partie adverse s'est contentée de rejeter chaque élément invoqué, au motif qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles, sans fournir davantage d'explications permettant à l'intéressé d'être assuré que sa demande a fait l'objet d'un examen sérieux, concret, complet et loyal, et qu'une réelle mise en balance des intérêts a été menée. Cette attitude est contraire au principe de confiance légitime relevant des principes de bonne administration Il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer les raisons pour lesquels l'Office des Etrangers décidait dans ce cas précis de s'écarter des lignes directrices établies. Partant, la décision attaquée viole les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin, et les articles 10 et 11 de la Constitution ».

4. Discussion

4.1. Sur les deux moyens pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé l'ensemble des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de son séjour et son intégration, sa vie privée, protégée par l'article 8 de la CEDH, la situation humanitaire liée à la pandémie de COVID-19 et sa volonté de travailler) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au poste compétent pour le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.3. A propos de l'argumentaire fondé sur l'article 6.4. de la Directive Retour, le Conseil souligne que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9 bis dans la Loi prévoit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

Ensuite, l'article 9 bis de la Loi est une disposition purement nationale et dans son arrêt n° 239 999 du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat a estimé que *« l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement [...] la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le paragraphe 1er du même article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les « État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire. Dès lors que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire. Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu décider légalement que « les seules considérations de la requête ne permettent nullement de comprendre en quoi le seul fait pour la partie défenderesse de prendre une décision constatant l'absence de circonstances exceptionnelles – à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation –, et ce dans la phase de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, serait contraire à l'article 6.4 de la directive 2008/115 ».*

4.4. Le Conseil tient à relever en outre que le requérant n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de fond, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliciter *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la régularisation du requérant. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux que *« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation »* et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas un motif de fond, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

4.5. S'agissant de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que *« A l'appui de sa demande, l'intéressé invoque tout d'abord et à titre principal le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : un retour au pays d'origine pour y demander les autorisations de séjour requises serait une atteinte à la vie privée et une ingérence disproportionnée dans les liens et relations profonds et de longue durée et les nombreuses compétences développées sur notre territoire par l'intéressé, qui démontre par ces liens, ces relations, et ces*

compétences être une personne exemplaire, un humaniste au grand cœur, offrant par sa présence une réelle plus-value pour la société belge. Monsieur [F.E.O.] met en avant son long séjour sur le territoire : plus de 10 ans ininterrompus, et les attaches et liens y opérés durant ce séjour : il nous présente plusieurs attestations de connaissances témoignant de ce long séjour et indique ainsi n'avoir plus de liens avec le Maroc ; l'intéressé déclare qu'il connaît deux des langues nationales, outre sa langue maternelle (et qu'il parle donc arabe, français et néerlandais). L'intéressé allègue que sa vie privée s'est développée autour de plusieurs réseaux nés de ses relations socioprofessionnelles dans les domaines sportif (athlétisme, football, natation), pédagogique (bénévolat d'entraîneur sportif pour jeunes et demandeurs d'asile), informatique (a acquis un diplôme de technicien en informatique en 2019, ce qui pourrait le faire entrer sur le marché de l'emploi), et culturel (engagement dans le secteur associatif et bénévolat : sport, multiples engagements dans le quartier Boondael à Ixelles, café solidaire, épicerie solidaire, préparation du film « Qahwa Boondael » avec le Centre Vidéo de Bruxelles) : de très nombreuses attestations témoignent de son engagement et de ses grandes qualités humaines. Monsieur [F.E.O.] mentionne que tous ces réseaux développés en Belgique relèvent de relations de la vie privée qui forment l'identité sociale du demandeur assimilée à tous ses projets sportifs, culturels, humanitaires et que les bénéficiaires de ces activités comptent sur le demandeur, qui leur apporte beaucoup dans leur vie. En outre, Monsieur [F.E.O.] atteste de relations privées et amicales par la présentation de nombreuses attestations d'amis et connaissances qui vantent tous ses qualités de courage, de dynamisme, d'humanité, d'honnêteté et d'intégration. Concernant les éléments de long séjour et d'intégration avancés par l'intéressé, il faut rappeler que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Notons aussi que les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par l'intéressé sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté de celui-ci de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, le fait pour le requérant d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge, d'y avoir suivi des cours et formations, est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002). Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e). CCE, arrêt de rejet 266184 du 23 décembre 2021 », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Le Conseil tient à préciser que la référence à l'arrêt n° 90 430 du Conseil n'est pas pertinente, la décision querellée dans cet arrêt étant une décision de rejet et non d'irrecevabilité et la motivation n'étant aucunement identique à celle du cas d'espèce.

Quant à l'argument selon lequel la longueur du séjour du requérant et l'étendue de ses liens avec la Belgique aurait été analysé sous l'angle de l'intégration et donc du fond de la demande, le Conseil relève

qu'il manque en fait dès lors que la partie défenderesse a estimé que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles et se réfère au surplus au point suivant de l'arrêt.

4.6. En ce qui concerne la vie privée du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé à suffisance que « *Par ailleurs, quoiqu'ils soient très nombreux et témoignent d'une vie privée de qualité, les éléments liés aux réseaux socio-culturels et professionnels invoqués par l'intéressé ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle, car l'intéressé reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation pour lui de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25.04.2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010 et CCE, arrêt n° 130.944 du 07.10.2014) ».*

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage (actuellement la Cour Constitutionnelle), a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil rappelle qu'un retour temporaire du requérant au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise n'implique nullement une réduction à néant des liens privés en Belgique. Par ailleurs, la partie requérante ne soulève en tout état de cause aucunement que la vie privée du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

Le Conseil précise que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, les liens avec la Belgique du requérant ont été examinés sous l'angle de l'article 8 de la CEDH dès lors que la partie défenderesse a relevé, dans le cadre de la motivation du premier acte querellé relative à l'article 8 de la CEDH « *les éléments liés aux réseaux socio-culturels et professionnels invoqués par l'intéressé* ». S'agissant de la longueur du séjour du requérant, outre le fait que celle-ci a été examinée dans le cadre de la motivation ayant trait à l'intégration du requérant, le Conseil relève en tout état de cause qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'user de son obligation positive par rapport à celle-ci au vu du caractère temporaire du retour du requérant au pays d'origine et donc de l'absence de disproportion.

Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante entend en réalité à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

4.7. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la Loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « *L'Exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par ailleurs, s'agissant de l'application de ladite instruction malgré son annulation, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215 571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 bis de la Loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216 417 et 216 418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé ou, du moins, de ne pas avoir justifié leur non application. En effet, les engagements que l'autorité administrative a pris ultérieurement à l'égard de l'instruction en

question ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

4.8. A propos des considérations fondées sur les propos tenus par le directeur général de l'Office étrangers, Monsieur Roosemont et le conseiller à l'Office des étrangers, Geert Verbauwheide, le Conseil rappelle que le principe de confiance légitime, dont la violation est invoquée en termes de recours, ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n° 25 945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32 893 du 28 juin 1989 ; C.E., n° 59 762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n° 93 104 du 6 février 2001 ; C.E., n° 216 095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n° 22 367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234 373 du 13 avril 2016, C.E., n° 234 572 du 28 avril 2016).

Au vu de ce qui précède, la portée du principe de légitime confiance se voit fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduites auxquelles se réfère le requérant ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

En tout état de cause, le Conseil souligne le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 *bis* de la Loi et le fait qu'aucun critère ne peut être imposé dans ce cadre. En outre, la partie défenderesse a explicité en détail en quoi l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans sa demande ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Pour le surplus, la demande du requérant ayant été déclarée irrecevable, la partie défenderesse n'avait donc pas à examiner le fond de celle-ci ni *a fortiori* expliquer en quoi les éléments invoqués en termes de demande ne justifient pas une autorisation de séjour.

4.9. Concernant l'ordre de quitter le territoire entrepris, il s'impose de constater qu'il est motivé en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6 alinéa 1^{er} de la loi) : L'intéressé est entré sur le territoire avec un visa C valable du 24.08.2011 au 24.12.2011. Visa expiré* », ce qui n'est nullement critiqué en termes de requête.

4.10. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens pris ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE